

**REPUBLIQUE DU BENIN
DEPARTEMENT DE LA DONGA
COMMUNE DE BASSILA
ARRONDISSEMENT DE PENESSOULOU
VILLAGE DE BAYAKOU
LOCALITE DE DENGOU**

**CONVENTION LOCALE
DE GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES
DU TERROIR DE DENGOU.-**

2004

Préambule

La localité de Dengou est un terroir qui recèle un tissu de ressources naturelles fortement éprouvé aujourd'hui par l'exploitation non contrôlée, des feux de brousse tardifs et incontrôlés.

Pour conforter les efforts de restauration des ressources forestières et autres richesses naturelles du terroir de Dengou ;

Pour en réaliser une gestion durable et rationnelle ;

Pour leur assurer une protection saine et opposable *erga omnes* (opposable à tous) ;

Les populations de la localité de Dengou regroupées en Assemblée générale sur la place publique face maison du nommé chef de village de Dengou, le 20/02/ 2004 ;

- considérant le rôle des ressources forestières dans l'équilibre écologique et dans le développement social et économique de leur pays ;
- considérant la loi 93-009 du 02 Juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin et des actes subséquents ;
- considérant la loi 97-029 du 15 Janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin et des actes subséquents ;
- considérant les règles et les pratiques coutumières de gestion des ressources naturelles de leur terroir et non contraires aux textes susvisés et aux stipulations énoncées ci après ;
- considérant le Plan de gestion participative du terroir ;

ont convenu d'adopter ainsi qu'il suit des normes de gestion des ressources naturelles de leur terroir, des contributions et sanctions y relatives, l'ensemble désigné sous le vocable : Convention locale de Gestion durable des ressources naturelles du terroir de Dengou.

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

Article 1 :

Entre autres ressources naturelles, il a été identifié à Dengou, les ressources suivantes :

- les galeries forestières ;

- les endroits sacrés ;
- les îlots forestiers ;
- les terres cultivables ;
- les étangs ;
- les cours d'eau (rivières) ;

L'accès, l'exploitation et la gestion de toutes autres ressources naturelles qui viendront à être découvertes à Dengou obéiront aux stipulations de la présente convention.

Article 2 :

La présente convention est complétive des dispositions des lois et règlements portant régime des forêts ou d'autres ressources naturelles.

Elle énonce pour les usagers du terroir de Dengou les règles juridiques d'accès aux ressources naturelles et celles de leur exploitation.

Article 3 :

La Structure Villageoise de Gestion du Terroir (SVGT) ensemble avec le Maire de la Commune, le chef du village et leurs conseillers veillent à l'application effective de la présente convention par l'organe de comités spécifiques comprenant au besoin un agent des eaux et forêts.

CHAPITRE 2 : Règles de gestion

Article 4 :

Toute personne physique ou morale résidant à Dengou ou détentrice des droits traditionnels immobiliers sur ledit terroir a la faculté de participer à la gestion des ressources naturelles de Dengou dans le respect des lois et règlements et conformément aux stipulations de la présente convention.

Article 5 : Des feux de brousse

Il est interdit de mettre feu dans le terroir avant l'accomplissement des cérémonies rituelles « bakpem kuruga » / « guiboguipa » qui se déroulent habituellement en novembre.

Il est interdit de mettre feu dans une plantation ou dans un champ.

Les feux précoces généralisés doivent être allumés au plus tard fin décembre.

Il incombe à tous de surveiller les feux tardifs et de participer à l'extinction de ceux qui sont accidentels.

Article 6 : Du défrichage et de l'exploitation agricole

Tout défrichage de bois et broussaille est interdit à moins de 25 m de part et d'autre le long des rives des cours et plans d'eau.

La pratique de défrichage contrôlé s'impose à tous. Tout défrichage devra préserver 25 à 40 pieds d'arbre à l'hectare.

Les essences couramment protégées ou jugées utiles, comme Afzelia, Khaya, Diospyros, le Karité, le Néré, le Tamarinier etc. sont intégralement protégées.

Toute plantation sur une propriété terrienne d'autrui nécessite l'accord préalable du propriétaire terrien et un consensus sur la disposition de la récolte.

Article 7 : De l'exploitation forestière

Tout exploitant forestier doit au préalable, avant accomplissement des formalités administratives obtenir l'accord du propriétaire du domaine forestier.

L'exploitant forestier s'oblige à verser à titre gratuit et forfaitaire 20.000 à 25.000 F par chargement au propriétaire terrien, 2 madriers ou 10.000 F CFA à la SVGT.

L'exploitant forestier s'oblige à verser à titre gratuit et forfaitaire 10.000 F pour l'exploitation de 300 coquais de Rônier au propriétaire terrien et 2.000 F CFA à la SVGT.

Le droit de cueillette de noix de Néré est reconnu au propriétaire terrien et peut être concédé à l'exploitant agricole sur la base d'un consensus. Dans ce cas le partage se fera dans les proportions de 2/3 au propriétaire terrien et 1/3 à l'exploitant agricole.

Article 8 : De l'exploitation pastorale

Tout éleveur désireux de s'installer dans le terroir doit recueillir l'accord préalable du propriétaire terrien, du chef de village et du bureau exécutif de la SVGT et indiquer son domaine de pâturage avant l'accomplissement des formalités administratives.

La mutilation et l'émondage des arbres sont interdits.

Aucun éleveur transhumant d'origine étrangère n'est admis à s'installer avec son troupeau dans le terroir pendant plus d'une journée.

Le pâturage dans le terroir hors de la zone réservée à cet effet et située à l'est du terroir après le fleuve Térrou est interdit.

La divagation des animaux domestiques est interdite en saison des pluies.

L'abreuvement de bœufs dans les points d'eau (marigots) utilisés par les populations est interdit.

Article 9 : De la pêche

La pêche au DDT¹ ou tout autre produit toxique d'eau est interdite.

Seule la pêche à la ligne, au filet à grandes mailles et par évacuation est autorisée.

¹ Dichloro-Diphényl-Trichloréthane

CHAPITRE 3 : SANCTIONS ET CONTRIBUTIONS

Article 10 :

Sans préjudice des dispositions des lois et règlements en vigueur, les actions et les omissions perpétrées en violation des stipulations de la présente convention donneront lieu aux indemnités, indemnisations ou contributions suivantes :

Article 11 : De l'incendie

Toute personne convaincue d'avoir mis feu dans le terroir avant les cérémonies rituelles de « bakpem kuruga » / « guiboguipa » est invitée par le chef du village pour les reproches et mises en garde.

Toute personne convaincue d'avoir incendié une plantation protégée par les pare-feux s'oblige à réparer le préjudice causé au propriétaire en payant la somme de 20.000 F à la victime.

Toute personne convaincue d'avoir incendié un champ de culture protégé par les pare-feux s'oblige à réparer le préjudice causé au propriétaire suivant des dégâts causés. L'estimation sera faite par la SVGT.

Article 12 : Du défrichement incontrôlé

Toute personne reconnue coupable d'un défrichement incontrôlé en violation des stipulations de la présente convention paiera une indemnité de 500 F CFA par arbre au fonds de la SVGT.

Les auteurs d'occupation abusive des berges des cours d'eau en violation des stipulations relatives à la bande de terre à ne pas défricher le long des cours d'eau, devront être renvoyés du site.

Toute personne reconnue coupable de plantation dans un domaine sans l'accord du propriétaire terrien devra verser le double de la rente ordinaire au propriétaire terrien.

Article 13 : Du pâturage et du séjour non autorisés du bétail

Tout éleveur reconnu coupable de mutilation, émondage des arbres fourragers dans le terroir doit payer à titre de dommages intérêt la somme forfaitaire de 10.000 à 40.000 F CFA au fonds de la SVGT.

Tout éleveur reconnu coupable de mutilation, émondage des arbres fourragers dans la forêt privée sous aménagement doit payer à titre de dommages intérêt la somme forfaitaire de 10.000 F CFA par arbre à l'aménagiste.

Tout éleveur reconnu coupable de séjour non autorisé dans le terroir est renvoyé du terroir.

Tout animal domestique trouvé en divagation pendant la saison de culture sera attrapé et le propriétaire devra le retirer dans les 72 heures auprès de la SVGT contre paiement de 200 F CFA. Passé ce délai l'animal est vendu aux enchères.

Tout éleveur qui fait abreuver son troupeau dans les points d'eau (marigots) utilisés par les populations en violation des stipulations de la présente convention doit payer à titre de dommages intérêt la somme de 5.000 F CFA par troupeau au fonds de la SVGT.

Article 14 : De la pêche frauduleuse

Toute personne reconnue coupable de pêche à l'aide de produits toxiques, de filet à mailles fines en violation des stipulations relatives à la présente convention, devra verser à titre de dommages intérêt la somme de 10.000 F au fonds de la SVGT et assurer l'entretien du crieur public qui devra avertir le village et ses environs de l'intoxication de l'étang concerné.

Article 15 : De l'exploitation forestière frauduleuse

Toute personne reconnue coupable de coupe de bois en violation des stipulations de la présente convention s'oblige à verser à titre de dommages intérêt 40.000 à 50.000 F CFA au propriétaire terrien et 20.000 F CFA au fonds de la SVGT.

Toute personne reconnue coupable d'exploitation de coquais en violation des stipulations de la présente convention s'oblige à verser à titre de dommages intérêt la somme de 20.000 F CFA pour 300 coquais exploités et 4.000 F CFA à la SVGT.

Toute personne reconnue coupable de cueillette de noix de néré en violation des stipulations de la présente convention s'oblige à retourner à titre de dommages intérêt tout le produit de la récolte au propriétaire terrien.

Article 16 : De la Prise d'effet et de l'élection de domicile

La présente convention lue et traduite en Anii (langue locale) prend effet à compter de la date de signature par les parties concernées.

Les parties élisent domicile à Dengou.

Fait en 13 exemplaires dont une remise à chaque partie signataire, deux aux archives de la localité, deux aux archives de la Mairie, deux à la direction de CARDER

A Dengou, le 20/02/ 2004

Pour les représentants de la population

Le président SVGT

La représentante des femmes

Le représentant des Jeunes

Le chef du village

Pour les autorités politico-administratives

Le Maire de Bassila
pour visa

Le chef cantonnement de Bassila
pour information

Le traducteur en langue locale